

27 NOVEMBRE 2025

DONATION-PARTAGE COELHO ALMEIDA/leurs enfants

ADB

100120501

D'un acte reçu,
100120501
ADB/ADB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le VINGT SEPT NOVEMBRE,
A PONTAULT-COMBAULT (Seine et Marne), 22, avenue de la Gare ,
PARDEVANT Maître Aude DE BRABANDERE Notaire, au sein de l'Office
Notarial à PONTAULT-COMBAULT, 22, avenue de la Gare , identifié sous le
numéro CRPCEN 94075,**

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Monsieur Mario Francisco **COELHO ALMEIDA**, Dirigeant de sociétés, et
Madame Maria Manuela **RODRIGUES PEREIRA BRANDAO**, secrétaire, demeurant
ensemble à PONTAULT-COMBAULT (77340) 42 Avenue Beauséjour.

Monsieur est né à SIANTAGO VALPAÇOS (PORTUGAL) le 3 décembre
1969,

Madame est née à CRISTELO COVO VALENCA (PORTUGAL) le 20 mars
1970.

Mariés à la mairie de PONTAULT-COMBAULT (77340) le 29 décembre 1990
sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française et portugaise.

Madame est de nationalité française et portugaise.

Etant précisé que Monsieur et Madame déclarent en tant que de besoin
vouloir que ce soit la loi française qui s'applique dans leurs relations avec le ou les
tiers pour les besoins des présentes.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

Donataires

1ent - Monsieur Jordan **ALMEIDA**, masseur-kinesithérapeute, demeurant à
PONTAULT-COMBAULT (77340) 10 rue d'Emery.

Né à PONTAULT-COMBAULT (77340) le 11 avril 1993.
Ayant conclu avec Mademoiselle Manon MARTIN un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Maxime BOHER-LIGNON, notaire à PONTAULT-COMBAULT, le 21 mars 2024.

Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2ent- Madame Océane **ALMEIDA**, masseur-kinésithérapeute, demeurant à PONTAULT-COMBAULT (77340) 42 Avenue Beauséjour.

Née à PONTAULT-COMBAULT (77340) le 12 juin 1999.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers ainsi déclaré.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Mario Francisco COELHO ALMEIDA :

- Extrait d'acte de naissance.

- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Concernant Madame Maria RODRIGUES PEREIRA BRANDAO :**
- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Concernant Monsieur Jordan ALMEIDA:**
- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Concernant Madame Océane ALMEIDA:**
- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Le **DONATEUR** déclare ne pas être un entrepreneur individuel tel que défini par le premier alinéa de l'article L 526-22 du Code de commerce sont littéralement rapportés :

"L'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes."

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné a informé le **DONATEUR** que, pour le cas où une loi étrangère venait à s'appliquer à sa succession, les effets de la présente donation pourraient s'en voir affectés.

Le **DONATEUR** persiste néanmoins dans sa volonté de procéder à cette donation et s'engage à désigner sa loi nationale pour régler les aspects civils de sa succession dans un testament en suite des présentes, dûment averti par le notaire soussigné qu'il ne peut le faire directement aux présentes, celles-ci n'étant pas un pacte successoral.

ÉVALUATION DES BIENS

Les parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté entre elles la valeur des biens objet des présentes sans le concours du notaire soussigné, étant précisé qu'il est demeuré ci-annexé

une attestation sur la situation nette comptable délivrée par le cabinet d'expertise comptable ASTRE II représentée par Monsieur Hervé GENDROT, dont le siège est BEAUVAIS (60) 11 rue du Maréchal Leclerc, en date du 17 octobre 2025 ci-annexée.

- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au notaire soussigné, reconnaissant que l'acte a été établi sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux valeurs portées.
- Avoir reçu un projet d'acte préalablement aux présentes.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La nue-propiété des 37 070 parts sociales numérotées 1 à 18 535 et des parts numérotées 137 901 à 156 435 de la société dénommée 2M-J-O INVEST, société civile dont le siège est à SANTENY (94440) 34 bis route de Marolles immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 931 177 869

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET TRENTE CENTIMES, ci 399 985,30 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes,

soit : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES, ci 99 996,32 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes,

soit : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES, ci 99 996,32 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES ci 199 992,66 EUR

LOT DEUX

La nue-propiété des 37 070 parts sociales numérotées 18 536 à 37 070 et des parts numérotées 156 436 à 174 970 de la société dénommée 2M-J-O INVEST, société civile dont le siège est à SANTENY (94440) 34 bis route de Marolles immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 931 177 869

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET TRENTE CENTIMES, ci 399 985,30 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes,

soit : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES, ci 99 996,32 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes,

soit : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES, ci 99 996,32 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES ci 199 992,66 EUR

Ensemble :

Valeur totale des biens donnés et partagés (lots 1 & 2) en nue-propiété : TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES, ci 399 985,32 EUR

**- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager **seront répartis également** entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes :

A Monsieur Jordan ALMEIDA, ce qu'il accepte :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur en nue propriété de 199 992,66 EUR

Représentant la nue-propriété de 37 070 parts sociales de la société civile 2M-J-O-INVEST

A Madame Océane ALMEIDA, ce qu'elle accepte :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur en nue propriété de 199 992,66 EUR

Représentant la nue-propriété de 37 070 parts sociales de la société civile 2M-J-O-INVEST

Etc ...

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE EUROS (2 478 000 €).

Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENTS (247 800) parts de DIX EUROS (10 E) chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit aux associés en proportions de leurs apports et par suite de la donation-partage de Monsieur et Madame COELHO ALMEIDA a leurs 2 enfants suivant acte authentique du 27 novembre 2025 :

• **Monsieur Mario Francisco COELHO ALMEIDA :**

CENT MILLE HUIT CENT TRENTE parts sociales en pleine propriété, numérotées de 37 071 à 137 900,

TRENTE-SEPT MILLE SOIXANTE-DIX parts sociales en usufruit, numérotées 1 à 37 070

• **Madame Maria Manuela COELHO ALMEIDA :**

SOIXANTE-DOUZE MILLE HUIT CENT TRENTE parts sociales en pleine propriété, numérotées de 174 971 à 247 800,

TRENTE-SEPT MILLE SOIXANTE-DIX parts sociales en usufruit, numérotées 137 901 à 174 970

• **Monsieur Jordan ALMEIDA :**

TRENTE-SEPT MILLE SOIXANTE-DIX parts sociales en nue-propriété, numérotées 1 à 18 535 et 137 901 à 156 435,

• **Madame Océane ALMEIDA :**

TRENTE-SEPT MILLE SOIXANTE-DIX parts sociales en nue-propriété, numérotées 18 536 à 37 070 et 156 436 à 174 970,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL: 247 800 PARTS SOCIALES.»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification :

Au présent acte intervient Monsieur Mario Francisco COELHO ALMEIDA gérant de la société émettrice des parts données, lequel es-qualité déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties et en vertu d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2025 ci-annexée,

- Qu'il accepte la présente donation de parts sociales au nom de la société, dispense le notaire soussigné de la signifier à la société et la reconnaît opposable à la société ; étant rappelé que la présente donation est agréée en vertu d'un procès-verbal d'assemblée générale en date du 22 novembre 2025 ci-annexée.
- Que la société émettrice n'a reçu aucune signification de nantissement des parts cédées ni opposition quelconque et qu'il n'a connaissance d'aucune mesure ou empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-value de parts sociales ce qu'elles reconnaissent.

DECLARATIONS

Le DONATEUR déclare :

- Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement ;
- Qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés civiles et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « kbis » délivré par le Tribunal de commerce de CRETEIL en date du 6 novembre 2025 et du certificat en matières de procédures collectives en date du 24 novembre 2025 demeuré **ci-annexé** ;
- Que le **DONATAIRE** a reçu préalablement à la donation, tant une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société depuis sa constitution que les différents rapports établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;
- Que le **DONATAIRE** a reçu les documents comptables depuis la constitution de la société, un arrêté des acomptes arrêté au jour de la donation ainsi qu'une attestation indiquant que la société est à jour du paiement des impôts, taxes et cotisations sociales ainsi déclaré
- Que les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la donation, anéantir ou réduire les droits du **DONATAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **DONATEUR**, n'a demandé que les parts de société présentement données soient nanties à son profit.

Une copie de l'état des inscriptions requis du chef de la société au greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL en date du 24 novembre 2025 est demeuré ci-annexé et ne révèle aucune inscription ni aucun anantissement des parts sociales.

Le gérant, Monsieur Mario COELHO ALMEIDA déclare que la situation résultant de l'état des inscriptions sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Observation étant ici faite que les parties déclarent qu'aucun prêt n'a été consenti ni par la société et qu'aucun associé ne s'est porté caution de la société.

- Que le **DONATAIRE** a reçu un état des conventions et engagements conclus par la société.
- Que le **DONATAIRE** a reçu de la part du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

A cet égard, les requérants autorisent expressément le notaire soussigné à délivrer une copie authentique des présentes au Greffe du tribunal de commerce compétent et à la société Légal formalités (30).

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

Etc ...

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes

qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : contact@delegue-protection-donnees.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée par extrait sur 13 pages, sans renvoi ni mot nul.

